

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Som-
 mation de former la demande en résolution; héritiers
 bénéficiaires; inscription collective; élection de domicile
 commune; copie unique. — *Cour d'appel de Toulouse*
 (3^e ch.) : Acte notarié; contrat de mariage; addition;
 nullité.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.).
 Bulletin : Transport frauduleux de lettres; volurier;
 bonne foi. — Matière correctionnelle; témoins; serment.
 Cour d'appel d'Alger; juridiction criminelle; notes d'au-
 dience. — Dénonciation calomnieuse; fonctionnaire pu-
 blic; imputation de faits faux. — *Cour d'assises de l'Ain* :
 Double empoisonnement. — *Cour d'assises des Landes* :
 Tentative d'assassinat suivi de vol avec violence. —
 Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroquerie;
 la succession du cousin Durand; quatre millions;
 voyages à Besançon et à Stockholm. — 1^{er} Conseil de
 guerre de Paris : Rixe entre un militaire et des bour-
 geois; coups de sabre; incident; faux témoignage; ren-
 voi des plaignans au procureur de la République.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du titre II de la loi sur l'organisation des
 communes a fait aujourd'hui un grand pas. L'importance
 principale de ce projet, au point de vue électoral, se trou-
 vait dans le deuxième article du titre II (art. 9 du projet
 général); c'est en effet cet article qui règle les conditions
 de la durée du domicile d'origine ou d'adoption nécessaire
 pour motiver l'inscription sur le registre matricule et, par
 suite, sur les listes électorales de la commune.

La Commission, ainsi que nous l'avons déjà dit, propo-
 sait comme condition générale du domicile d'adoption
 une résidence de trois ans; c'était aussi la condition écrite
 dans la loi du 31 mai 1850. Hier l'Assemblée a rejeté un
 amendement tendant à réduire à une année la durée de
 cette résidence. Divers amendements ont été proposés de-
 puis, ayant pour but de fixer cette durée, les uns à dix-
 huit mois, et les autres à deux ans. Dès l'ouverture du dé-
 bat, M. de Larcy est monté à la tribune pour rendre
 compte de l'examen que la Commission avait fait de ces
 amendements, et il a annoncé que la majorité de cette Com-
 mission était d'avis et proposait à l'Assemblée de fixer à
 deux années la durée de la résidence nécessaire, pour ac-
 quérir le domicile d'élection. L'honorable membre a ex-
 pliqué cette détermination de la Commission comme un
 sage donné à l'esprit de conciliation dont elle est animée.

Cette proposition a été vivement combattue par M. Léon
 Faucher; l'honorable membre considère l'abaissement du
 chiffre de trois à deux années comme un moyen de faire
 disparaître les dernières traces de la loi du 31 mai, et il
 déclare qu'après avoir repoussé une proposition qui avait
 pour but d'abroger directement cette loi, il ne consentira
 pas à arriver au même résultat par des moyens indirects
 et détournés; le vote de la proposition de la Commission
 serait, à ses yeux (nous nous servons de l'expression même
 qu'il a employée), « le signal de la débâcle de la
 majorité. » M. de Kerdel n'a pas été moins pressant, et
 tout en admettant que, peut-être, aux yeux de ceux qui
 raisonnent, un délai de deux ans pourrait être suffisant,
 il a soutenu qu'au point de vue politique, toute concession
 sur ce point serait regrettable, parce que, aux yeux des
 masses, l'adoption de la proposition serait la condamna-
 tion de la loi du 31 mai. L'orateur a cru pouvoir affirmer
 que la loi ne serait pas votée dans son ensemble si le dé-
 lai de deux années était adopté.

Se plaçant à un point de vue moins absolu, M. Odilon
 Barrot a déclaré que, bien qu'il eût voté hier pour le délai
 d'un an, il voterait pour celui de deux ans; il a ajouté
 même que si l'Assemblée jugeait à propos d'adopter le dé-
 lai de trois ans, il voterait encore pour la loi. Il a exhorté
 quelquefois ses collègues à voter pour deux années; il consi-
 dère ce moyen terme comme une transaction honorable
 entre toutes les opinions, et comme une mesure utile, en
 ce qu'elle ne laissera pas le pays entre deux partis extrêmes,
 également absolus dans leur résolution, l'un pour
 abolir et l'autre pour maintenir la loi du 31 mai.

La proposition de la Commission a été soumise au scrutin
 et adoptée à la majorité de 344 voix contre 218. Ce
 résultat a causé pendant quelques instans une agitation
 assez vive.

Nous sommes loin, assurément, d'être les adversaires
 systématiques de la loi du 31 mai; nous avons applaudi
 au vote par lequel l'Assemblée a repoussé la loi d'abroga-
 tion et a refusé de faire, pour ainsi dire, amende hono-
 rable à raison de ce grand acte politique. Mais nous
 ne regardons pas la loi du 31 mai comme le dernier
 mot de la législation électorale; nous ne croyons pas
 qu'il y ait dans le chiffre de trois années nous ne sa-
 vons quelle vertu cabalistique qui conjure tous les pé-
 nalis de la situation, et lorsqu'il s'agit d'un projet de loi
 dont l'origine, la portée et le mécanisme diffèrent de celle
 de la loi du 31 mai, lorsque dans ce projet nous trouvons
 des combinaisons dont l'ensemble nous paraît offrir, pour
 la moralité des électeurs pris en masse, autant de garan-
 ties qu'en offrait la loi du 31 mai, nous ne regrettons pas
 l'opinion publique même égarée. Nous croyons que, par
 de tels procédés, la majorité s'honore et s'affermi; des
 franchises seraient n'ont que trop prouvé que la politique à ou-
 vrance serait le plus sûr moyen de la diviser.

Le surplus des dispositions de l'article 9 a été ado-
 pté avec un paragraphe additionnel de M. de Flavigny,
 relatif aux agents diplomatiques et consulaires. L'Assem-
 blée n'a pas jugé à propos de s'arrêter à un amendement
 proposé par M. de Larochejaquelein dans le but de faire
 réduire à six mois la durée de la résidence pour les ci-
 toyens qui auraient rempli les formalités mentionnées dans
 les articles 103 et 102 du Code civil. Voici le texte de l'ar-
 ticle 9 tel qu'il a été voté dans son ensemble :

Sont inscrits sur le registre matricule et réputés domiciliés
 dans la commune, en ce qui concerne les droits électoraux :
 1^o Les Français majeurs qui sont nés dans la commune,
 ou qui y ont satisfait à la loi du recrutement, et y résident de-
 puis six mois.
 2^o Sont considérés comme nés dans la commune, ceux dont le

père ou la mère est désigné dans l'acte de naissance comme
 ayant son domicile ou sa résidence dans cette commune.

2^o Les Français majeurs qui, n'étant pas nés dans la com-
 mune, y ont résidé pendant deux ans;

3^o Les fonctionnaires et ministres des cultes investis de
 fonctions conférées à vie;

4^o Les militaires présents sous les drapeaux, dans les armées
 de terre ou de mer, qui ont satisfait à l'appel dans la com-
 mune;

Quelle que soit la durée de la résidence des citoyens compris
 dans les nos 3 et 4;

5^o Les agents diplomatiques et consulaires qui avaient leur
 domicile d'origine ou d'adoption dans la commune au moment
 où ils ont reçu leur mission.

Les articles 10, 11 et 12 de la Commission ont été vo-
 tés sans discussion; ils sont relatifs à l'inscription sur le
 registre matricule des veuves, des femmes séparées de
 corps et des filles majeures, ainsi que des étrangers auto-
 risés à établir leur domicile en France. Il est bien enten-
 du que les individus compris dans ces dernières catégo-
 ries ne figureront pas sur la liste électorale dont l'article 20
 du projet indique les éléments; telle est, du moins, l'opi-
 nion de la Commission; mais elle n'est point partagée par
 M. Pierre Leroux, qui a annoncé l'intention de proposer,
 à l'occasion de l'article 20, une disposition par laquelle les
 femmes seraient inscrites sur les listes électorales.

L'article 13 a également été adopté; il indique comme
 moyen de constater la naissance dans la commune une vé-
 rification faite par le maire, assisté de deux délégués.
 L'article 14, par une disposition empruntée à la loi du 31
 mai, indique comme moyens de constater la résidence de
 deux ans de ceux qui ne sont pas nés dans la commune :
 1^o L'inscription au rôle de la taxe personnelle ou au rôle
 de la prestation en nature; 2^o la déclaration des ascendans,
 des descendans ou des frères et sœurs; 3^o la déclaration
 des maîtres ou patrons pour les domestiques et ouvriers.
 M. de Faillay a proposé de substituer à cet article la rédac-
 tion suivante : « La résidence de ceux qui ne sont pas nés
 dans la commune ou qui n'y ont pas satisfait à la loi du
 recrutement sera constatée conformément à l'article 13. »
 Malgré les efforts de MM. Victor Lefranc et Rigal, cette
 proposition a été rejetée au scrutin par 363 voix contre
 206.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 14 novembre.

SOMMATION DE FORMER LA DEMANDE EN RÉOLUTION. — HE-
 RITIERS BÉNÉFICIAIRES. — INSCRIPTION COLLECTIVE. —
 ÉLECTION DE DOMICILE COMMUNE. — COPIE UNIQUE.

La sommation prescrite par l'article 692 du Code de procé-
 dure civile pour mettre le vendeur en demeure de former sa
 demande en résolution, est valablement faite par une seule
 et même copie à des héritiers bénéficiaires au domicile par
 eux élu en commun dans leur inscription collective.

M. Camille de Bray était membre de la compagnie de
 Bray, concessionnaire du dessèchement des marais de
 Douges; en cette qualité il avait droit à une partie des ter-
 rains provenant du dessèchement. Il meurt; sa succession
 est acceptée sous bénéfice d'inventaire; puis ses héritiers
 font, par acte au greffe, abandon aux créanciers des biens
 de la succession, auxquels ils font nommer un curateur,
 M. Delatourmignière.

17 avril 1844, à la requête de M. Delatourmignière,
 vente, suivant jugement de l'audience des criées du Tri-
 bunal de la Seine, au profit d'un sieur Bidault, moyen-
 nant 24,000 francs, de 150 hectares de terrains proven-
 ant du dessèchement. Saisiesur Bidault, et, le 28 décem-
 bre 1849, les immeubles sont adjugés à M. Hamel-
 Beaulard, moyennant 30,000 francs, par jugement du
 Tribunal de Savenay.

Cependant Bidault n'avait payé qu'une partie de son
 prix; un ordre ouvert sur ce qui lui restait devait être ré-
 glé seulement le 21 décembre 1850; les héritiers de Bray,
 qui avaient pris une inscription collective sur les biens de
 la succession et avaient fait dans cette inscription une
 seule et même élection de domicile, sont colloqués pour la
 totalité des 17,560 francs leur restant dus, et montant du
 reliquat de leur compte d'administration. Ils signifient
 leur bordereau à Bidault, avec commandement tendant à
 folle-enchère. Cependant MM. Hamel et Beaulard, créan-
 ciers de Bidault, avaient exercé contre lui des poursuites
 de saisie-immobilière et avaient fait sommation à M. De-
 latourmignière d'une part, et d'autre part aux héritiers de
 Bray, au domicile élu dans leur inscription, mais par une
 seule et même copie, de prendre communication du cahier
 des charges, et d'exercer, s'il y avait lieu, l'action résolu-
 toire.

Les héritiers de Bray n'avaient fait aucune réponse à
 cette sommation, et ils avaient continué leurs poursuites
 de folle-enchère, qu'ils avaient décernée à MM. Hamel et
 Beaulard; mais ceux-ci, qui de leur côté avaient continué
 leurs poursuites de saisie immobilière, mises à fin, et s'é-
 taient rendus adjudicataires des biens par eux saisis sur
 Bidault, ont demandé la nullité des poursuites de folle-
 enchère des héritiers de Bray, par deux motifs : 1^o parce
 que la poursuite de folle-enchère, comme toute autre ac-
 tion résolutoire ayant pu appartenir aux héritiers de Bray,
 était purgée par l'adjudication faite à leur profit, à eux
 Hamel et Beaulard, d'après l'article 717 du Code de procé-
 dure; 2^o parce que l'article 9 du cahier des charges, sur
 lequel ils se sont rendus adjudicataires, déclarait que, s'il
 existait des inscriptions, l'adjudicataire conserverait son
 prix jusqu'au règlement de l'ordre qui serait ouvert. Cet
 article n'imposait pas seulement une obligation, mais il
 conférait un droit à l'adjudicataire, et il était opposable à
 tous les créanciers inscrits, parties au jugement. Or, il
 existe des inscriptions sur les immeubles; un ordre est
 ouvert sur le prix de la seconde adjudication, et non ré-
 glé.

La nullité des poursuites a été prononcée par jugement
 du Tribunal civil de la Seine, du 7 juin 1851, ainsi
 conçu :

« Attendu qu'il résulte d'une clause expresse du cahier des
 charges sur lequel ils se sont rendus adjudicataires, que les

demandeurs ont dû conserver leur prix jusqu'au règlement de
 l'ordre qui devait en faire la distribution, ordre qui n'est
 point encore définitivement réglé;

« Attendu que le cahier des charges fait aussi bien la loi
 des adjudicataires que celle de tous les créanciers inscrits qui
 ont été appelés, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure,
 à en contrôler les dispositions et à fournir leurs dires et ob-
 servations;

« Attendu que si, à raison des droits particuliers inhérens
 à leurs créances et du présent ordre dans lequel elle a été col-
 loquée, les héritiers de Bray pouvaient être fondés à deman-
 der, en ce qui les concerne, la modification de la clause ci-
 dessus rappelée du cahier des charges, ils ont à s'imputer de
 ne l'avoir pas fait;

« Déclare les poursuites nulles et de nul effet, et condamne
 les héritiers de Bray aux dépens. »

Les héritiers de Bray ont interjeté appel de ce juge-
 ment.

Dans leur intérêt, M^e Simon, leur avocat, a soutenu que
 le jugement d'adjudication de MM. Hamel et Beaulard n'é-
 tait pas opposable à ses clients, puisque ceux-ci s'étaient
 inscrits individuellement, quoique dans la même inscrip-
 tion, au bureau des hypothèques. Il fallait donc autant de
 significations que de créanciers. Le résultat de l'omission
 avait été qu'en fait aucun de ses clients n'avait reçu d'a-
 vertissement; ceci posé, ils pouvaient incontestablement,
 comme subrogés par leur mandement de collocation aux
 droits du vendeur, exercer la folle-enchère.

Cette voie de poursuite n'est nullement l'action résolu-
 toire dont parle l'article 717 du Code de procédure.

Mais, conformément au système présenté par M^e Du-
 coudré, avocat de MM. Hamel et Beaulard, et aux conclu-
 sions de M. Barbier, substitut du procureur-général, la
 Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que soit qu'on assimile la poursuite de folle-
 enchère à l'action résolutoire en matière de vente d'immeu-
 ble, soit qu'on se détermine par le motif des premiers juges et
 par les termes de l'article 9 du cahier d'enchères de l'adjudi-
 cation prononcée au profit de Beaulard et Hamel, les héritiers
 de Bray seront déchus du droit de continuer leurs poursuites
 sur la portion d'immeuble ainsi adjugé;

« Qu'en effet, dans les termes de l'article 692 du Code de
 procédure, une double sommation a été faite aux héritiers de
 Bray, soit dans leur qualité de créanciers inscrits, soit dans
 leur qualité de vendeurs, à tous les héritiers en la première
 qualité, à leur domicile élu en commun, à Delatourmignière,
 curateur qu'ils ont fait nommer à la succession bénéficiaire, et
 sur la poursuite de qui avait eu l'adjudication des biens dont
 il s'agit;

« Qu'en vain on prétend que cette sommation n'aurait pas
 été faite valablement, puisque Delatourmignière, au besoin de
 leur volonté expresse, après l'abandon de la succession, les re-
 présentait complètement, et que, dans tous les cas, une seule
 copie interpellait suffisamment l'héritier au domicile élu dans
 un intérêt commun;

« Considérant que les héritiers de Bray ou Delatourmignière
 n'ont pas manifesté leur intention dans les termes et délais de
 l'article 717 du Code de procédure, ce que même ils n'étaient
 pas en mesure de faire, leur bordereau, titre en vertu duquel
 la folle-enchère est poursuivie, n'ayant été délivré que posté-
 rieurement à l'adjudication faite au profit de Beaulard et Ha-
 mel;

« Considérant que, mis en demeure d'expliquer sur l'arti-
 cle 9 du cahier d'enchères, ils ont gardé le silence, et que, sur
 ce point, il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (3^e ch.).

Présidence de M. Garrisson.

ACTE NOTARIÉ. — CONTRAT DE MARIAGE. — ADDITION. —
 NULLITÉ.

I. Toute expression, tout mot ajouté dans le corps d'un écrit
 formant l'ensemble de conventions arrêtées entre parties
 par l'officier ministériel qui les rédige, alors que l'état ma-
 tériel du papier qui est sous sa main le permet, sont passibles
 de la nullité prononcée par la disposition de l'article
 46 de la loi du 25 ventôse an XI, s'ils n'ont pas été tracés
 immédiatement après ceux qui les précèdent, et si ceux qui
 les suivent ont eu avant eux une existence matérielle, quoi-
 que ce complément de l'acte ait précédé la signature des par-
 ties et du notaire.

II. Conséquemment et implicitement, pas n'est besoin de s'in-
 scrire en faux pour obtenir cette annulation.

III. Dans une instance en partage, les créanciers y interve-
 nant doivent toujours être condamnés aux frais de leur in-
 tervention.

Le 3 août 1830, donation, par contrat de mariage, à
 Pierre-Guillaume Savère, par sa mère, d'une métairie dite
 du Petit-Paris.

Addition, à la suite d'une clause déjà complète, de ces
 mots : « ladite donation étant faite à titre de préciput. »
 Le 30 avril 1850, jugement du Tribunal de Pamiers :

« Considérant que dans le contrat de mariage du sieur Sa-
 vère, sa mère lui a fait donation de la métairie du Petit-Paris,
 par préciput et hors part; que cette clause a pu ne pas être
 inscrite dans l'acte lors de sa rédaction et ajoutée après ré-
 flexion; mais que tout porte à croire que c'est au moment où
 toutes les parties intéressées étaient encore en présence du no-
 taire que la clause du préciput a été écrite et ajoutée, et que
 rien ne prouve, pas même les assertions du sieur Savère, que
 cette addition soit le résultat d'une fraude pratiquée par le
 notaire ou par quelqu'un qui se serait enparé de la minute
 d'une manière subreptice; que, dès lors, il faut que cette
 clause, qui fait partie intégrante de l'acte, reçoive son plein et
 entier effet à l'égard du sieur Savère, et, par suite, à l'égard de
 tous ceux qui y sont intéressés.

Ce jugement mettait en outre à la charge de la succes-
 sion de la dame Savère les frais d'intervention des créan-
 ciers du fils donataire en les considérant comme frais de
 partage.

Appel de la part des héritiers de la dame Savère.
 Les appelans disent : La disposition préciputaire n'a
 pas été écrite immédiatement après celles qui la précèdent
 ni avant celles qui la suivent. Elle a été ajoutée dans le
 corps de l'acte, et dès elle est nulle ainsi que le déclare
 l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI.

L'intimé répliquait : L'addition préciputaire était écrite
 avant les signatures, au moment où l'acte a été passé de-
 vant le notaire, en présence des parties. Il n'y avait plus de
 blanc au moment où l'acte a été passé, et dès lors il n'y a
 pas de moyen de nullité.

La Cour, après avoir entendu l'avocat-général, M. La-

fiteau, qui a exposé les faits de la cause, et commenté,
 avec une lucidité vraiment remarquable, la pensée et
 l'expression de l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI, a
 rendu, le 7 décembre 1850, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'examen de la minute du con-
 trat de mariage des époux Savère, qu'à l'art. 2 la mère du fu-
 tur époux « lui fait donation de sa métairie dite du Petit-
 Paris, située dans le territoire de Saverdun, consistant en bâ-
 timens pour le propriétaire et pour le maître-valet, four,
 hangar, étable, grenier et en pièces de terres labourables,
 prés, bois, fontaines, jardins, terres cultes et incultes, la-
 « quelle métairie le sieur Savère fils, donataire, a déclaré
 « parfaitement connaître et être de valeur de 12,000 fr. et
 « d'un revenu de 600 fr., ladite donation étant faite à titre de
 « préciput; » qu'il est constant que ces dernières expressions :
 « ladite donation, etc. » n'ont pas été écrites immédiatement
 après celles qui précèdent, et qu'elles ne l'ont pas été non plus
 avant celles qui les suivent; ce fait résulte évidemment tant
 de la couleur de l'encre avec laquelle elles ont été tracées, et
 qui est d'une teinte plus foncée que celle employée pour écrire
 les mots qui précèdent ou qui suivent; que, de la forme même
 donnée à l'écriture, les premiers mots de la disposition dont
 il s'agit, « ladite donation étant faite, » présentent des lettres
 inclinées de gauche à droite, tandis que c'est une position op-
 posée que l'on remarque dans celles qui précèdent et les
 suivent; ces mots constituent-ils donc une violation des dis-
 positions des art. 13 ou 16 de la loi du 25 ventôse an XI?
 d'autres termes, ont-ils été ajoutés dans le corps de l'acte, pour
 employer les termes mêmes du dernier de ces articles, et sont-
 ils dès-lors nuls, ainsi que le déclare ce dernier texte? telle
 est l'unique question que présente la cause;

« Attendu que s'il est impossible de méconnaître que les
 prescriptions de l'art. 13 précité sont d'une haute importan-
 ce, puisqu'elles ont pour objet de garantir aux actes notariés
 le caractère d'immutabilité dans leur forme matérielle qui
 doit être de leur essence; et si, dès lors, le législateur a dû
 placer à côté de leur inobservation une peine qui la réprime,
 il n'en est pas moins certain que cette peine, l'amende, qui
 n'atteint directement que l'officier public, ne saurait réagir,
 même par voie de conséquence, contre les parties; la nature
 des prescriptions de cet article le démontre; en effet, les con-
 ventions arrêtées entre les parties produisent tous leurs effets,
 avec quelque peu de soins que l'officier public les ait rédigés
 et méconnus; ainsi l'obligation d'écrire son acte d'un contexte,
 si leur sens et leur portée peuvent facilement être déterminés;
 celui au profit de qui une obligation a été consentie en re-
 cueille le bénéfice, quoiqu'elle ne soit écrite que par abréviation
 ou qu'un blanc la suive, et la condition de l'obligé n'est
 pas aggravée par la lacune ou l'intervalle qui suit l'énuméra-
 tion des engagements volontairement acceptés par lui; ce n'est
 donc pas dans cet article qu'il faut chercher les éléments posi-
 tifs de décision de la difficulté que présente la cause actuelle;
 c'est, en effet, aux dispositions de l'art. 16 qui le suit qu'il
 faut recourir pour attendre ce but;

« Attendu, en effet, que son texte prohibe formellement toute
 surcharge, toute interligne, toute addition, et la peine dont il
 frappe la contravention à ces prescriptions est la nullité des
 mots surchargés, interlinés ou ajoutés; mais si ces expres-
 sions sont aussi claires qu'énergiques, et si, dès lors, leur por-
 tée semble pouvoir être facilement déterminée, il ne faut point
 perdre de vue que la sanction pénale qu'il renferme ne s'ap-
 plique qu'aux surcharges ou conditions dans le corps de l'acte;
 les stipulations que constate l'officier public ont-elles le ca-
 ractère d'un acte du moment où, prenant la plume pour les
 coordonner et leur donner le caractère de vérité qui est de
 leur essence, il les trace sur le papier, ou ne constituent-elles
 un document de cette nature qu'après que la signature des
 parties et du notaire en a fait un tout complet, qu'aucune mo-
 dification ou addition ne peut altérer; c'est ce qu'il importe
 d'autant plus d'examiner qu'étant constant dans la cause ac-
 tuelle, que la clause ou les mots qui sont l'objet des dévelop-
 pemens qui précèdent n'ayant pas été tracés immédiatement
 après la disposition dont ils font cependant partie intégrante,
 il est hors de doute qu'en adoptant la première des interpré-
 tations ci-dessus du mot acte, ils doivent être déclarés nuls,
 et, dès-lors, la décision des premiers juges réformée;

« Tandis que dans le second cas elle devrait conserver son
 plein et entier effet, puisque si quelques circonstances par-
 ticulières de la cause peuvent amener à penser que ces mots
 « ladite donation étant faite à titre de préciput » ont été ajou-
 tés après que l'acte avait reçu son complément par les signa-
 tures des parties et du notaire, et dès-lors, frauduleusement,
 elles ne sont pas cependant assez graves et assez explicites
 pour justifier, à ce seul point de vue, la demande des appé-
 lans; encore une fois, toute expression, tout mot ajouté dans
 le corps de l'écrit formant l'ensemble des conventions arrêtées
 entre les parties par l'officier ministériel qui les rédige, alors
 que l'état matériel du papier qui est sous sa main le permet,
 sont-ils passibles de la nullité prononcée par la disposition lé-
 gislatrice précitée, s'ils n'ont pas été tracés immédiatement
 après ceux qui les précèdent, et si ceux qui les suivent ont eu
 avant eux une existence matérielle, quoique ce complément de
 la disposition ait précédé la signature des parties et du no-
 taire; quelque sévère que paraisse au premier aperçu une dé-
 cision affirmative sur cette question, il faut cependant recon-
 naître qu'elle est à la fois la seule juridique d'après les termes
 de la disposition législative précitée, et que les grands intérêts
 que cette disposition a pour objet de sauvegarder, doivent en
 maintenir la rigoureuse exécution.

« Attendu, en effet, d'un côté, que l'officier public man-
 querait à ses devoirs si, dès le moment où il se livre à l'exercice
 de ses fonctions, il ne se conformait pas à toutes les prescrip-
 tions qui lui sont imposées; mais une de ces prescriptions, le
 législateur le déclare formellement, est de ne rien ajouter à ce
 qui, dans ce qu'il a déjà écrit, forme un sens complet; et, ce-
 pendant, dans l'espèce de la cause actuelle, la stipulation était
 complète pour les derniers mots, d'un revenu de 600 fr. Ceux
 qui les suivent, déterminant le caractère de la donation, consti-
 tuent un nouvel ordre d'idées, et ce sont des mots ajoutés dans
 le sens de la loi, puisqu'il est constant qu'ils
 n'ont pas été écrits immédiatement après ceux qui les précé-
 dent et avant ceux qui les suivent; ces mots doivent donc être
 déclarés nuls, alors surtout qu'il ne faut point perdre de vue
 que celui qui les a tracés a écrit également le corps entier de
 l'acte, et que le registre dont il fait partie a demeuré long-
 temps à sa disposition;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est point d'ailleurs exact
 de prétendre que soumettre l'officier public à une prescription
 aussi rigoureuse dans l'accomplissement de ses devoirs, serait
 dans beaucoup de cas lui en rendre l'observation impossible,
 puisque les changements et modifications que la réflexion ou
 le changement des volontés des parties peuvent amener pro-
 duisent leur effet d'une manière complète par les facilités que
 lui donne la loi de faire usage de renvois ou apostilles; le
 texte des dispositions précitées et la raison justifient donc les
 griefs des appelans, il y a donc lieu de réformer la décision
 des premiers juges;

« Attendu que si, d'après la nature de la cause, c'est devant
 eux que doit avoir lieu l'exécution de la décision qui est la
 conséquence des développemens ci-dessus, il est cependant
 juste de réserver aux intimés le droit d'y faire valoir tous
 les droits que leur confère l'article 1167 du Code civil, sauf les ex-
 ceptions dont son exercice, s'il est revendiqué, peut être pas-

sible ;
 « Attendu que si le succès de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, il doit aussi faire condamner tous les créanciers intervenants et intimés aux dépens, soit parce qu'ils succombent, soit parce que l'intervention a toujours lieu aux dépens de l'intervenant, et qu'il importe peu que l'un d'eux, M^r Lerrat, soit en ce moment sans intérêt en cause, puisqu'il n'aurait plus la qualité de créancier ; car il n'en est pas moins certain qu'il résidait sur sa tête, non seulement devant les premiers juges, mais encore lorsqu'il a été intimé devant la Cour ; il a donc à s'imputer de ne pas avoir dans le cours de l'instance réclamé sa mise hors d'instance, la compensation néanmoins doit être prononcée à l'égard des époux Savère, à cause des liens de parenté qui les unissent aux appelants ;
 « Par ces motifs,
 « La Cour, vu le partage, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, disant droit sur l'appel des parties de Tournanville, envers le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Paris, le 30 avril dernier ; icelui réformant, déclare nul et sans effet et commet non avenue ces mois écrits à la suite de la donation faite par la mère de Pierre-Guillaume Savère, dans le contrat de mariage de celui-ci, du 3 août 1830 : « La dite donation étant faite à titre de préciput ; » déclare, en conséquence, que ce contrat ne confère audit Pierre-Guillaume Savère aucun avantage préciputaire sur les biens délaissés par sa mère ; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour y être procédé au partage de la succession de celle-ci, conformément aux dispositions de la loi ; réserve néanmoins aux parties d'assigner le droit de réclamer le bénéfice attaché à leur qualité par l'article 1167 du Code civil, mais sauf les exceptions dont l'exercice de ce droit peut être susceptible, compense les dépens entre les appelants et les époux Savère, et condamne les parties de Saissinel, Astrié et Capin, aux dépens envers les premiers tant de première instance que d'appel, et sera l'amende restituée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 novembre

TRANSPORT FRAUDEUX DE LETTRES. — VOITURIER. — BONNE FOI.

Le voiturier, qui a été trouvé détenteur d'un panier dans lequel était placée une lettre cachetée, comme la contravention punie par les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX ; cette contravention ne peut être excusée par l'ignorance ou la bonne foi du voiturier détenteur.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, d'un arrêt de cette Cour, du 22 août 1851, qui a relaxé le sieur François Letroublon de la contravention de transport frauduleux de lettres.

M. de Glos, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

MATIERE CORRECTIONNELLE. — TÉMOINS. — SERMENT.

En matière correctionnelle, les jugements doivent constater la formule du serment prêtée par les témoins ou tout au moins indiquer l'article du Code d'instruction criminelle contenant la formule du serment prêtée.

Cassation, sur les pourvois du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Angoulême et du sieur Larroze, d'un jugement de ce Tribunal qui a condamné le sieur Sourzac à 25 fr. d'amende pour contravention aux lois sur la pharmacie.

M. Dehaussy de Robecourt, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général ; plaidants, M^s Saignon et Mathieu Bodet, avocats.

COUR D'APPEL D'ALGER. — JURIDICTION CRIMINELLE. — NOTES D'AUDIENCES.

L'article 62 de l'ordonnance du 27 septembre 1842, applicable aux Tribunaux de l'Algérie, reproduisant les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui obligent le greffier à tenir des notes d'audience, ne s'applique qu'à la juridiction correctionnelle soumise au second degré de juridiction, et non à la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement et souverainement.

Rejet du pourvoi de Pierre Parent, dit Médéah, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures ayant occasionné la mort.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^r Hippolyte Duboy, avocat.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — IMPUTATION DE FAITS FAUX.

Une action en dénonciation calomnieuse peut être valablement intentée par un fonctionnaire public lorsque les faits dénoncés, pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires contre le fonctionnaire qui en a été victime, ont été déclarés faux par son supérieur hiérarchique, dans une autorisation complexe, contenant d'une manière générale autorisation de poursuivre, sans que cette autorisation ait été donnée séparément sur chacun des faits dénoncés.

Pour être au vu de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, qui exige que le texte de la loi pénale soit transcrit, il suffit que le Tribunal d'appel adopte purement et simplement les motifs des premiers juges qui ont rapporté textuellement, dans leur jugement, l'article de loi appliqué ; en tout cas, l'article 193 n'attache pas à son inobservation la sanction de la nullité ; elle prononce seulement une amende contre le greffier.

Rejet, sur le pourvoi du sieur Joseph Berthollet, d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 13 août 1851, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse.

M. Dehaussy de Robecourt, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^r Luro, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Jean-Louis Boucher, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur sa fille ;
- 2^o De Pierre Roger (Orne) travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés ;
- 3^o D'Alain Guegen (Finistère), vingt ans de travaux forcés, vol ;
- 4^o De Jean-Claude Thevenin (Haute-Marne), dix-huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 5^o De Joseph Bourlés (Finistère), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 6^o De Jean-Marie Morvan (Finistère), travaux forcés à perpétuité, incendie ;
- 7^o De Paul Nobilo (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures, mort ;
- 8^o D'Auguste-Prospér Delamarre (Orne), huit ans de réclusion, vol qualifié ;
- 9^o D'Olivier Barazer (Finistère), cinq ans de réclusion, vol domestique ;
- 10^o De François Duchesne (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié ;
- 11^o D'Alain Vessier (Finistère), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

Acte du déstement de leurs pourvois a été donné :

1^o Au sieur Jean-Baptiste-Prospér Beaulé, imprimeur, condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 22 octobre 1851, à six mois d'emprisonnement et 2,000 fr., pour complicité d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement ; — Et 2^o à Apollinaire Maillard, garde national, condamné par le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Troyes, à la réprimande, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Seriziat.

Audiences des 17 et 18 novembre.

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

La session des assises se termine par une accusation des plus graves, celle d'un double empoisonnement imputé aux nommés Pierre-Marie Loisy, marchand colporteur et sabotier, âgé de trente-cinq ans, et Marie-Laurence Grobon, femme Fély, âgée de trente-six ans, cultivatrice, tous deux demeurant à Mantelay, unis par des relations coupables qui ont abouti à un double homicide, celui

de la femme Loisy et celui du sieur Fély, mari de la femme adultère.

Voici un extrait de l'acte d'accusation ; la lecture de ce document a produit une sensation profonde sur l'auditoire :

« Le 19 janvier 1851, Antoinette Favier, femme de Pierre-Louis Loisy, succombait à Mantelay, dans son domicile, à une maladie de quelques jours qui avait présenté tous les symptômes d'un empoisonnement.

« Deux mois auparavant, le 16 novembre 1850, dans la même commune, était mort Joseph Fély ; sa maladie, quoique plus longue, avait présenté, surtout dans ses derniers temps, les mêmes symptômes.

« Ces deux décès, si rapprochés et dont les circonstances extraordinaires étaient presque identiques, excitèrent aussitôt les soupçons. Depuis longtemps l'opinion publique accusait Loisy d'entretenir des relations adultères avec la femme Fély. Elle les désigna tous deux comme les auteurs d'un double crime.

« La justice s'émut de ces bruits, une perquisition fut faite au domicile de Loisy. On y saisit des livres de médecine et de chirurgie, plusieurs drogues, et, particulièrement dans un grenier, deux assiettes couvertes de matières sèches, que Loisy dit être des pâtes phosphorées.

« Le corps de Joseph Fély et celui de la femme Loisy furent exhumés, l'autopsie en fut faite. Les viscères des deux cadavres, les déjections de la femme Loisy, que le docteur Bouveret avait eu la précaution de recueillir, les matières saisies au domicile de Loisy furent analysés par des chimistes, et il ne resta plus aucun doute sur la réalité d'un double empoisonnement.

« L'arsenic fut trouvé en quantité notable dans l'estomac de la femme Loisy, en quantité moindre dans le foie ; ses excréments en contenaient aussi. L'arsenic existait également dans le corps de Fély ; on le soupçonnait seulement dans l'estomac, mais il était en grande quantité dans le foie et dans les reins.

« Les chimistes déclarèrent que cette différence de proportions de l'arsenic chez Fély et chez la femme Loisy, dans l'estomac et dans les autres organes où il est porté par l'absorption, leur faisait soupçonner que, pour Fély, il s'était écoulé un intervalle de temps plus long entre l'empoisonnement et la mort. Ainsi, la science surprenait et expliquait les causes diverses de la lente agonie de Fély et de la mort précipitée d'Antoinette Favier. — Enfin, les chimistes trouvèrent aussi de l'arsenic dans les pâtes phosphorées saisies chez Loisy ; les quantités d'arsenic mêlées à ces pâtes n'étaient pas égales dans les deux assiettes. Ainsi, il était déjà certain que Fély et la femme Loisy avaient succombé à un empoisonnement par l'arsenic ; il était certain aussi que le poison était en la possession de Loisy.

« L'information a complété ces premières preuves. L'empoisonnement de Fély ne peut s'expliquer ni par un accident ni par un suicide. Fély a ressenti, vers la fin d'août 1850, les premières atteintes du mal ; il se plaignait de douleurs d'estomac, d'un froid persistant aux extrémités ; il avait des vomissements fréquents, il lutta vainement contre le poison qui lui était lentement administré, il s'imposait un régime plus réglé, il s'appliquait des sangsues ; tout était inefficace. A la fin d'octobre, l'enflure a gagné les membres et le visage, les vomissements sont devenus plus fréquents. Le 16 novembre, le médecin est enfin appelé ; mais la vie était éteinte, le pouls était déjà insensible. Le malade était pourtant fort agité ; il accusait de grands maux d'estomac, il éprouvait de fréquentes défaillances, il se plaignait de ne plus voir les objets qui l'entouraient ; à onze heures et demie, il était mort.

« Des mains criminelles avaient donc versé le poison à ce malheureux ; c'étaient celles de l'épouse adultère et de son complice. Leurs relations remontaient à plus de trois ans ; elles ont été prouvées par de nombreux témoignages ; ils les avouent tous deux, tout en se contredisant sur certaines circonstances.

« Laurence Grobon se présente comme une femme séduite par les artifices et les instances de Loisy, sur qui elle fait retomber toute la responsabilité. Elle prétend qu'elle ne lui céda qu'à regret et dans la crainte d'exposer les jours de son mari, contre lequel il proférait d'horribles menaces ; qu'elle eût voulu l'éloigner, etc. Loisy nie ces menaces et prétend, au contraire, que ses visites étaient réclamées par la femme Fély, qui déjà avant son mariage avait donné prise à la médisance.

« Quant à lui, son incontinence notoire était ancienne ; adonné à l'ivrognerie et à la débauche, il se faisait gloire de son libertinage ; colporteur, il trouvait dans une vie errante plus de facilité à satisfaire ses passions et ses goûts d'oisiveté. Il était lié avec des empiriques suspects du voisinage, et on le voit en possession de livres qui traitent de sortilèges et de remèdes secrets.

« Fély s'était aperçu des relations de cet homme avec sa femme ; mais il n'avait pas eu assez d'énergie pour y mettre fin. Un soir, à son beau-frère, qui lui reprochait de ne pas corriger sa femme, il répondit : « Si je la corrigais, ces gaillards-là seraient dans le cas de m'empoisonner. »

« Ces coupables ont eu, au reste, toutes facilités pour accomplir leur crime. Il est de notoriété publique, à Mantelay et dans les environs, que Loisy allait fréquemment chez Fély, que souvent il s'asseyait à sa table.

« La femme Fély raconte que deux ou trois jours avant la mort de son mari, Loisy leur a fait une visite, qu'elle était sortie, que sa fille aînée se disposait à donner à boire à son père, lorsque Loisy lui dit : « Va vers ta sœur qui pleure, je donnerai bien à boire à ton père ; » que tandis que l'enfant obéissait à cet ordre et restait dans la cour, Loisy a donné à boire au malade. Elle ajoute enfin : « Dans la nuit qui a suivi ce moment, mon mari a été plus fatigué, ma fille et moi nous avons raconté ces détails. Je ne puis pas savoir si Loisy avait quelque motif de l'empoisonner ; peut-être voyait-il avec jalousie que j'aimais mon mari. »

« Loisy, pour nier tous les faits, s'est appuyé sur un alibi qui a été démenti.

« Fély était mort de la main de la femme adultère et de son complice, leurs relations continuaient, bravant le scandale et la rumeur publique. Cependant, il restait encore un obstacle à leurs criminelles liaisons, c'était la femme de Loisy ; un second crime suivit bientôt le premier.

« Loisy détestait sa femme, quoiqu'il fût obligé de l'estimer. Depuis longtemps la méintelligence régnait dans le ménage ; le libertinage de Loisy, son absence d'affection pour sa femme causaient à celle-ci une grande affliction, qu'elle manifestait à son mari par des reproches ; celui-ci répondait par des violences.

« Le 6 janvier, il revient, après une absence de plusieurs jours ; aussitôt après son retour, après le repas qu'il prend avec sa femme, la maladie de cette femme commence ; elle s'apaise tant que sa femme est loin de lui, à St-Julien ; elle recommence avec tous les symptômes d'empoisonnement dès qu'Antoinette Favier est revenue à Mantelay, dès qu'elle a pris un repas à la table de Loisy.

« C'est Loisy qui, pendant les derniers moments de sa femme, lui donne à boire et la nuit et le jour ; c'est lui qui, le mercredi 8 janvier, va chercher une potion et qui l'administre ; c'est lui qui, le lendemain, va demander au docteur Bouveret une nouvelle potion qu'on lui refuse.

« C'est à lui que sa femme, dans la nuit du mardi au mercredi, a adressé ces paroles : « C'est bien mauvais ce que tu me donnes. » Le lendemain, elle disait à la femme Brun : « Je ne sais ce qu'on m'a donné cette nuit, mais je suis plus malade ; j'ai un grand dévoiement et je vomis beaucoup. » Et, sur les questions de la femme Brun, elle ajoutait que c'était son mari qui lui avait donné à boire.

« L'auteur de l'empoisonnement, c'est Loisy, poussé par sa passion adultère, poussé par les excitations de sa complice, qui voulait se débarrasser d'une rivale.

« L'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins, au nombre de cinquante et un, ont occupé toute cette audience. Loisy, dont la figure pâle est régulière, l'œil couvert, la barbe noire et soigneusement taillée, a persisté dans ses dénégations, en faisant preuve d'une grande assurance. Quant à la femme Fély, dont les traits grossiers expliquent difficilement la passion dont elle a été l'objet, elle n'a cessé de pleurer ou gémir et de cacher son visage dans son mouchoir.

M. l'avocat-général Falconnet a porté la parole ; l'accusation a été abandonnée quant à la femme Fély.

Les défenseurs étaient : M^r Guillon, pour la femme Fély ; M^r Martin-Bottier, pour Loisy.

« Déclaré coupable sur tous les chefs de l'accusation, Loisy a été condamné à la peine de mort. La femme Fély a été acquittée.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audience du 31 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL AVEC VIOLENCES.

L'auditoire nombreux attiré par cette affaire manifeste un douloureux étonnement à l'aspect de l'accusé que les gendarmes amènent sur le banc. C'est un adolescent dont la figure imberbe et la petite taille annoncent à peine quinze ans. Rien dans sa physionomie ne signale, d'ailleurs, une scélératesse précoce.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président sur ses noms, etc., il répond : « Je m'appelle Jean-Baptiste Sarcou, laboureur ; je suis âgé de dix-neuf ans, je demeure à Poyanne. »

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Burguerien.

M^r Armand Dulamon a été chargé d'office de la défense de l'accusé.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 13 juillet dernier, vers onze heures du soir, André Bastiat venait de se baigner dans l'Avon avec deux de ses voisins, lorsqu'en approchant du chemin qui conduit à la métairie de Mié, sur le territoire de la commune de Pezanne, il entendit des cris plaintifs ; il hâta le pas et trouva, gisant dans une mare de sang, Martin Castets, domestique chez Paradis. Castets désigna immédiatement l'auteur des violences dont il venait d'être l'objet ; c'était l'accusé Sarcou, qui, après avoir dirigé sur lui un coup d'arme à feu par derrière et presque à bout portant, l'avait frappé plusieurs fois sur la tête, soit avec la crosse du fusil, soit avec un bâton. On transporta Castets chez son maître ; ses forces étaient épuisées, il s'évanouit. Un médecin appelé le lendemain par M. le juge de paix constatait que Castets avait reçu à la partie postérieure du côté gauche un coup d'arme à feu, qui avait fait une blessure d'une circonférence d'environ douze centimètres et d'une profondeur de trois centimètres ; quatre autres blessures qui, par leur situation, avaient été faites avec la crête d'un chien de fusil existaient sur diverses parties à la tête ; elles semblaient toutes très dangereuses et de nature à pouvoir devenir mortelles. Un second médecin, M. le docteur Lavielle, procéda, le 4 août, à un nouvel examen du blessé ; celui-ci éprouvait encore une grande faiblesse dans plusieurs parties du corps, et particulièrement au côté gauche ; il se plaignait de vertiges et d'éblouissements ; l'étendue de la vision avait diminué.

L'homme de l'art conclut, dans son rapport, 1^o que les blessures faites au visage et à la tête n'ont pas occasionné à Castets une incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2^o que la paralysie incomplète du bras et des parties inférieures du corps est due à une lésion du plexus brachial et de la moelle et des nerfs qui en émanent, et que cette lésion a été produite par le coup d'arme à feu ; 3^o qu'il y a lieu de craindre que cette paralysie ne constitue pour Castets une infirmité.

Ce crime n'est pas le seul dont le malheureux Castets ait été victime dans cette soirée. L'accusé, après l'avoir terrassé, s'empara de la petite somme d'argent qu'il possédait. Les charges révélées par l'instruction, et qui confirment les aveux de l'accusé, démontrent qu'un sentiment de vengeance a été le mobile du premier crime, la tentation du meurtre.

L'accusé Sarcou se faisait remarquer depuis longtemps par de fâcheux penchants, il aimait passionnément le jeu. A peine âgé de dix-huit ans, on le voit dans les premiers jours de cette année dérober les bourses de quelques ouvriers qui travaillaient chez son père ; il a dû convenir de ses soustractions après les avoir niées. Il s'empara, chez ses parents, de tout ce qui pouvait favoriser ses passions. Sa perversité était tellement précoce, qu'on le considérait déjà comme un voleur de profession.

Les 11 et 12 juillet, l'accusé alla joindre Castets dans le bois de Poyanne et le décida à jouer aux boules, et perdit 4 franc 85 centimes.

Le dimanche 13, après la première messe, Castets lui gagna encore 35 centimes, et se rendit sur la lande de Saint-Geours avec son troupeau. L'accusé s'y rendit encore et perdit tout ce qu'il possédait. Vers l'entrée de la nuit, l'accusé se rendit de nouveau auprès de Castets, au moment où celui-ci faisait rentrer son troupeau, et lui proposa d'aller voler, le soir, des poires. Castets refusa d'abord, mais finit par céder aux instances de l'accusé.

Vers neuf heures, Castets se dirigeait vers l'un des rendez-vous, rencontra l'accusé armé d'un fusil ; il lui demanda quelques explications, auxquelles l'accusé répondit qu'il avait porté cette arme pour effrayer les personnes qui pourraient les surprendre lorsqu'ils allaient voler les poires qu'ils partageaient.

L'accusé engageant Castets à suivre, pour se retirer, un chemin creux et peu fréquenté, Castets refusa et prit la direction de la métairie du Mié, en suivant un chemin qui aboutit à une route de grande communication. L'accusé marchait derrière Castets, lorsque celui-ci entendit armer le fusil ; au moment où il tournait la tête, le coup partit, et il se sentit frappé au cou. L'accusé n'était qu'à quatre pas de lui. Castets étant tombé, voulut se relever, mais la douleur qu'il éprouvait l'obligea à s'appuyer sur le terre. C'est alors que l'accusé, pour achever sa victime, porta à Castets plusieurs coups violents, soit avec la crosse du fusil, soit avec un bâton. Castets lui demandait grâce ; l'accusé lui dit, en jurant : « Tu vas me remettre l'argent que tu m'as gagné. » Castets appela à son secours une des personnes qui venaient de l'Adour, et qu'il avait reconnue à sa voix. L'accusé cessa de le frapper, et, fouillant dans sa poche, il y enleva la monnaie qu'il y trouva.

Le lendemain, l'accusé fut arrêté par ordre du maire, qui le fit conduire devant Castets. Celui-ci le reconnut en le désignant de nouveau, mais l'accusé soutint qu'il ne l'avait pas revu depuis deux heures après midi le dimanche. Le même jour, la confrontation fut renouvelée par M. le juge de paix ; l'accusé persista à nier. Les gendarmes trouvèrent dans sa poche une pièce de 40 centimes qui avait été préparée pour les jeux de la veille, et que Castets reconnut ; c'était une de celles que l'accusé lui avait volées. On reconnut d'autres pièces de monnaie sur le ciel du lit ; elles furent également reconnues par Castets et l'accusé. Une certaine quantité de plomb trouvé chez l'accusé était semblable à celui qui fut extrait de la blessure.

Deux jours après le crime, l'accusé fut interrogé par M. le juge d'instruction. Accueilli par les charges que ce magistrat lui fit connaître, il se décida à faire l'aveu du crime, avec qu'il renouvela quelques jours après. Il convint immédiatement

ment qu'il avait laissé passer Castets le premier sur le chemin interrogatoire, il dit qu'il voulait attenter à la vie de Castets pour reprendre son argent ; dans le second, il a ajouté que Castets refusant de lui donner des poires, il a ajouté que j'étais irrité, et avait tiré sur lui un coup de fusil.

La préméditation ressort de tout ou partie ; elle serait, au besoin, démontrée par la conduite de l'accusé. Avant le vol des poires, un de ses voisins le vit sortir armé de son fusil, qu'il paraissait vouloir cacher ; il refusa de répondre à ses questions.

Si la tentative a manqué son effet, c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Le vol est constant ; l'accusé en fait aussi l'aveu. Il a eu lieu la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et contusions.

En conséquence, le nommé Jean-Baptiste Sarcou, laboureur, âgé de dix-huit ans, né et demeurant à Poyanne, est accusé de s'être rendu coupable : 1^o d'avoir, dans la soirée du 13 juillet dernier, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du nommé Martin Castets, dit Petit, domestique ; 2^o de l'avoir tenté qu'il manifesta par un commencement d'excitation ; il n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Sarcou, avec ces circonstances que ce crime a été commis avec préméditation ;

3^o d'avoir commis, le même jour, au préjudice dudit Martin Castets, dit Petit, un vol d'une certaine somme d'argent, avec violence, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, et qu'il a suivi le premier.

Crimes prévus et punis par les articles 2, 296, 304, 383 et 381 du Code pénal.

L'accusé a entendu avec une parfaite indifférence, nuancée de quelque ennui, cette lecture qui a souvent excité les frémissements de la foule.

MM. les docteurs Lavielle et Degos, qui ont donné les premiers soins au blessé, confirment, sur la nature et la gravité des blessures, les précisions de l'acte d'accusation. Ils affirment unanimement que celles qui existaient à la face présentaient des déchirements qui ne permettent pas de croire qu'elles aient été faites avec un instrument simplement contondant, tel qu'un bâton.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous venez d'entendre la lecture de l'acte d'accusation et les dépositions des deux hommes de l'art appelés auprès de Castets. Est-ce vous qui avez tiré à ce jeune homme le coup de fusil qui a mis ses jours en danger ? — R. Oui. (Mouvement.)

D. Comment et pourquoi avez-vous ainsi fait feu sur Castets ? Rendez-nous compte de ce qui s'est passé entre vous et lui. — R. Nous étions allés ensemble prendre des poires chez un colon de la commune ; quand nous en eûmes au partage, Castets voulut les garder presque toutes. Je réclamai le partage égal ; il s'y refusa. Je m'emportai, et, dans ma colère, je lui tirai un coup de fusil.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec Castets, que nous allons entendre sur les détails de la scène. Il a, dit-il, été frappé sans aucune querelle et pendant qu'il s'entretenait tranquillement avec vous. — R. Je vous dis la chose comme elle s'est passée.

D. MM. les jurés auront à choisir entre vos assertions et celles de Castets. Mais remontons plus loin. Pourquoi vous êtes-vous muni d'un fusil, et d'un fusil chargé pour aller dérober des poires ? — R. Je l'avais pris à deux ou trois heures de l'après-midi pour aller à la chasse, où je passai tout le reste de la journée. Il demeura chargé, parce que ma chasse ne fut pas heureuse, et que je n'eus pas l'occasion de tirer. Je le portais encore, lorsqu'ayant fait la rencontre de Castets, je m'en allai avec lui au jardin où nous nous rendimes, parce que je n'étais pas rentré chez moi.

D. Ici encore Castets et d'autres témoins vont vous contredire. Ils diront que vous avez pris le fusil précisément lorsque vous êtes parti avec Castets, ou, du moins, pour aller le joindre. — R. Je vous dis la vérité.

D. Ainsi, vous n'auriez eu aucune mauvaise intention à l'égard de Castets quand vous êtes parti, et vous l'avez frappé sans aucun dessein prémédité, cédant à un mouvement de colère ? — R. Oui.

D. MM. les jurés apprécieront. N'avez-vous pas, la veille et le jour même, joué avec Castets qui vous avait gagné quelque argent ? — R. Oui ; mais je ne songeais plus à cette perte.

D. Il résulte, au contraire, de témoignages que vous allez entendre, que vous en aviez conservé un profond ressentiment ; vous l'avez même laissé éclater, et vous vous êtes répandu en menaces contre Castets ? — R. Il ne m'avait pas gagné franc jeu, et dans le moment j'ai pu me plaindre de lui ; mais, encore une fois, je n'y pensais plus le soir.

D. Reprenons maintenant le récit de la scène. Vous avez eu certainement, alors au moins, l'intention de donner la mort à Castets, car, après l'avoir vu tomber sous votre coup de feu, vous l'avez encore frappé avec la crosse ou la batterie de votre arme, pour l'achever, assurément. — R. Je tirai mon coup de fusil, perdu de colère, et sans viser ; lorsque Castets tomba, je pris la fuite ; mais il poussa des cris ; j'eus peur que quelqu'un ne fût attiré ; je revins alors sur mes pas, et, pour faire taire Castets, je le frappai avec son bâton, qui était par terre à côté de lui.

D. N'avez-vous pas ensuite volé à Castets une somme de 6 fr. et quelques centimes qu'il avait sur lui ? — R. Je crus pouvoir lui reprendre l'argent qu'il m'avait gagné en trichant au jeu, c'est-à-dire escroqué ; mais je n'en retrouvai qu'une faible partie ; il n'avait, et je ne lui ai pris, que 2 fr. 90 cent.

L'accusé a subi cet interrogatoire sans manifester le moindre trouble, avec l'assurance ou plutôt l'audace d'un enfant indiscipliné pris en flagrant délit et qui se révolte. On reprend l'audition des témoins. Le premier appelé est Martin Castets, dont la présence provoque un mouvement de curiosité sympathique.

« Sa déposition reproduit littéralement, sur la perpétration du crime, le récit de l'acte d'accusation. Elle est faite avec un calme, une mansuétude qui inspirent pour ce pauvre jeune homme le plus vif intérêt. On remarque seulement qu'il détourne avec soin ses regards lorsqu'il est qu'un frémissement nerveux agit son corps lorsqu'il est invité par M. le président à regarder l'accusé, pour déclarer s'il le reconnaît et si c'est de lui qu'il entend parler.

M. le président : Lorsque Sarcou revint sur vous pour vous frapper et s'emparer de votre argent, ne vous dit-il rien ?

Le témoin : Ah ! j'oubliais. Il me dit d'une grosse voix, en me regardant avec de gros yeux : « Ah ! Dieu vivant, à présent tu vas me rendre ce que tu m'as gagné ! »

Le passant charitable qui a donné les premiers secours à Castets, et son maître, qui a veillé près de lui toute la nuit, sont ensuite entendus.

Le premier rapporté que lorsqu'il s'approcha, Castets lui dit d'abord : « Sarcou m'a assassiné, » et ne put rien ajouter. Le second rend compte du délire accusateur auquel le blessé fut en proie toute la nuit. Il cherchait à se lever pour prendre la fuite : « Voilà Sarcou, s'écriait-il, laissez-moi passer ! cachez-moi ! »

Le maire et l'appariteur de la commune ont recueilli la déclaration de Castets dès qu'il eut repris ses sens et ses forces. Ils la rapportent ; elle est conforme à celle qui vient de faire.

Tous les témoins attestent unanimement que l'accusé, malgré sa jeunesse, avait une réputation détestable ; qu'il était redouté comme un homme fort dangereux. Il passait

très souvent les nuits à marauder dans la campagne et di-
sait à tout moment qu'il tirerait un coup de fusil à celui
qui lui ferait arriver de la peine.
On est douloureusement étonné de la sinistre et précoce
renommée qu'avait acquise ce petit misérable.
M. le substitut Burguier a terminé un réquisitoire
énergique en déclarant qu'à son avis des circonstances at-
teintes en faveur de l'accusé pouvaient résulter de son
jeune âge, malgré sa perversité, et du bienfait de la Pro-
vidence qui avait sauvé la vie à Castets.
M. Armand Dulamon, par quelques paroles graves et
bien senties, a pris acte de cette concession clémente du
ministère public.
M. le président a rapidement constaté l'absence de dé-
bats entre l'accusation et la défense.
Les jurés, rentrés dans la salle des délibérations, revien-
nent après quelques minutes, rapportant un verdict affir-
matif sur toutes les questions, adouci par des circonstan-
ces atténuantes.
Sarcou entend prononcer l'arrêt qui le condamne à
vingt ans de travaux forcés avec la même insouciance
effrontée dont il a fait preuve pendant tout le cours des
débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Labour.

Audience du 20 novembre.
ESQUERIE. — LA SUCCESSION DU COUSIN DURANDEAU. —
QUATRE MILLIONS. — VOYAGES A BESANCON ET A
STOCKOLM.

Une succession de quatre millions, venant de Stockholm,
c'est bien beau ! c'est bien beau ! répétait en chœur M.
et M^{me} Vallée, cordonniers à Gentilly, M. et M^{me} Bertouis,
boulangers à Montrouge, et Désiré Paillot, ancien garde
mobile, tous cousins, au même degré, du cousin Duran-
deau, mort, quatre fois millionnaire, à Stockholm. La nou-
velle du bienheureux décès avait été donnée par le cor-
donnier Vallée, qui la tenait d'un autre cousin Durandea,
de Besançon. On tient conseil, et il est décidé qu'on en-
verra un chargé d'affaires à Besançon, qui, de là, se ren-
dra à Stockholm avec le cousin Durandea, et s'entendra
avec l'exécuteur testamentaire. Séance tenante, il est dé-
cidé que le chargé d'affaires sera Vallée. « Mais, dit celui-
ci, je n'ai pas de redingote. — On vous en donnera une. —
Pas de chapeau. — Vous en aurez. — Pas de casquette
ni de manteau pour le voyage dans des pays froids, vous
le savez. — On fournira tout ce qu'il faut. » Le ce qu'il
faut, tant en trousseau qu'en argent, s'éleva à 3,185 fr.
remis à Vallée, savoir : 1,500 fr. par le garde mobile Pai-
llot, et le reste par les époux Bertouis.
Bien nippé, bien choyé, la bourse bien garnie, on con-
duisit Vallée à la voiture, et le voilà parti pour Besançon.
Un homme digne de la confiance dont on l'a investi, Vallée, ne
perd pas une minute, il arrive à Besançon, et, dès le 11,
il écrit à sa femme :

Besançon, le 11 novembre 1850.
Ma bonne amie,
Je suis arrivé à Besançon à trois heures et demie, avec un
temps superbe et un voyage heureux.
Mais l'on est venu à ma rencontre pour me dire que M^{me} Du-
randea, la femme du cousin, avait rendu les derniers soupirs
vendredi à onze heures vingt-cinq minutes du soir, et qu'il
était inutile d'aller la voir si ce n'est pour assister à son ser-
vice, convoi et enterrement. J'ai jugé pouvoir me dispenser
de cette visite, ne devant y rencontrer que des larmes.
Lendemain, Durandea est venu me trouver, bien péné-
tré du malheur qui lui était arrivé, mais plus décidé que ja-
mais à aller à Stockholm réparer les douleurs physiques par la
fortune; il pense qu'il nous reviendra à chacun 400,000 fr.
Nous partons demain; si le temps continue, nous n'aurons
pas à nous plaindre.
Je t'embrasse ainsi que les frères et sœurs et amis.
VALLÉE.

Cette lettre, quoique adressée à sa femme, portait l'ad-
resse de M. Bertouis, boulanger, afin qu'il n'en ignore.
Que les vents lui soient propices! Vallée s'embarque sur
la mer du Nord; il vogue, il arrive, il débarque sur la
terre de Suède; il court à Stockholm, et à peine y est-il in-
stallé, toujours avec le cousin Durandea, qu'il écrit à sa
femme, toujours sous le couvert du cousin Bertouis :

Stockholm, ce 17 novembre 1850.
Ma bonne amie,
Nous sommes arrivés aujourd'hui à huit heures du matin,
sans éprouver d'autre difficulté que l'entrée du port dont les
accès sont difficiles.
A dix heures, nous étions chez M. Bosmel, l'exécuteur tes-
tamentaire, qui nous a reçus avec amitié, malgré que Duran-
deau avait été atteint du mal de mer, mais moi pas. La ville
nous a paru peu agréable, mais peut-être que le temps y con-
tribue; au moment que je t'écris, la pluie tombe par torrents.
Bosmel est une personne très agréable, mais elle persiste
que je lui achète une maison située dans une rue dont je ne
peux prononcer le nom. J'avoue que je préfère en avoir une à
Gentilly.
Demain nous visiterons les restes de notre cousin et bienfai-
teur; ça sera triste, mais ça n'aura pas de durée; le 20 nous
regagnerons et le 21 nous serons libres. Mais comme il ne serait
pas prudent de quitter le monde si brusquement, il est con-
venu que nous resterons huit jours, pendant lesquels nous
dispenserons l'envoi de nos fonds et ferons dire un service au
dépôt.
Je n'ai pas besoin de vous dire que la position où se trouve
mon cocherier, par la mort de sa femme, nous empêchera de
prendre aucun amusement, et que par conséquent rien ne
peut nous retenir aussitôt les affaires de la politesse rem-
plis.
C'est peut-être un peu ridicule de dire que je vous embrasse
tous, lorsque quatre cents lieues de la mer nous séparent, et
surtout qu'il pleut si fort qu'on ne pourrait mettre la tête à la
fenêtre; mais enfin recevez ce mot d'habitude.
En attendant, votre frère

VALLÉE.
Qu'on juge de la joie de M^{me} Vallée, et de M. Bertouis, et
de M^{me} Bertouis, et de Désiré Paillot, à la lecture de cette
lettre, timbrée bien réellement de Stockholm. Vallée allait
arriver à Paris chargé de richesses, chacun allait avoir son
lingot d'or!
En effet Vallée arriva à Paris; mais, au lieu de se hâter
de tomber dans les bras de sa femme, de recevoir les bé-
nédictions de sa sœur et de ses beaux-frères, il se cachait,
et ce n'est que par des amis qu'on apprit son retour. Ses
cocheriers, las d'attendre, pensèrent d'abord que Vallée
devrait leurs millions dans un luxe asiatique; mais les
propos qui leur revenaient démentaient cette supposition;
Vallée avait été rencontré dans un piteux état, mangeant
aux tables les plus humbles, se désolant aux fontaines
les moins filtrées. Alors on conçut un autre soupçon, et
on alla en faire part au parquet.
C'est par suite de ce soupçon que Vallée comparait
aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la
prévention d'escroquerie.
Les débats révèlent les faits relatés plus haut, et Vallée,
prié de s'expliquer, le fait en ces termes :
J'ai eu le malheur d'épouser une femme qui ne cadre pas
avec mon état de cordonnier; elle est romanesque et veut
faire la grande dame. Pour la corriger et lui donner une
leçon, j'ai inventé le roman de la succession de Stockholm,
et elle est allée en parler à Bertouis et à Paillot; une fois
le roman lancé, je n'ai pas pu l'arrêter...
M. le président : Et vous êtes allé vous promener à
Besançon et à Stockholm avec leur argent?
Vallée : C'est ma femme qui a fait tout cela, elle n'avait

pas besoin de montrer les lettres que je lui adressais.
M. le président : Mais quand vous écriviez vos lettres,
le mal était fait, vous étiez parti, vous aviez reçu l'ar-
gent?
Vallée : Ils auraient bien reçu les millions eux; d'ail-
leurs c'est un acte de famille.
Le Tribunal ne croit pas devoir solder ce compte de fami-
lle par moins de six mois de prison qu'il prononce con-
tre Vallée, qui, à cette condamnation, s'écrie : « C'est
bien malheureux d'épouser une femme au-dessus de sa
condition! »

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
Présidence de M. de La Serre, lieutenant-colonel du 27^e de ligne.
Audience du 20 novembre.

RIXE ENTRE UN MILITAIRE ET DES BOURGEOIS. — COUPS DE
SABRE. — INCIDENT. — FAUX TÉMOIGNAGE. — RENVOI
DES PLAIGNANS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Un incident grave a signalé aujourd'hui l'audience du 1^{er}
Conseil de guerre. Par suite d'une plainte portée par
quatre individus habitant l'un des quartiers de la
commune de Grenelle, le sieur Hanriot, grenadier au 42^e
régiment de ligne, fut arrêté il y a quelques semaines
comme coupable d'avoir porté des coups de sabre et fait
des blessures à deux d'entre eux. Une instruction a été
suivie par le commandant rapporteur près ce Conseil. Les
plaignans, nommés Cornibert et Bouchitté, bouviers, ainsi
que Tranchet, ouvrier couvreur, et Desprez, garçon de
cave, ont été entendus par l'officier instructeur; ils ont,
sous la foi du serment, affirmé les faits contenus dans leur
plainte, et ont signalé le grenadier Hanriot comme ayant
tiré le sabre pour les frapper. L'un d'eux, Cornibert, au-
rait miraculeusement échappé à la mort, car le coup de
sabre qui lui a été porté a effleuré son cou, percé la cravate,
le col de chemise et traversé la blouse au-dessus de l'é-
paule. Sur ces témoignages, que l'accusé contestait, l'or-
dre de mise en jugement a été donné par le général com-
mandant la 1^{re} division.

Il est résulté de la lecture des pièces que le grenadier
Hanriot était entré chez le sieur Berthier, marchand de
vins et restaurateur, rue de la Vierge, à Grenelle, fût un
propos qui put paraître offensant pour les personnes pré-
sentes dans ce lieu. « Il y a ici, aurait dit le grenadier,
des panthes qui l'autre jour m'ont fait payer à boire pour
plus de 20 francs. » Sur ce propos, Cornibert, Bouchitté,
Tranchet et Desprez se levèrent et voulurent que le gre-
nadier s'expliquât; le grenadier résista d'abord, puis il dé-
clara que ce qu'il avait dit ne s'appliquait pas à ces hom-
mes-là. Mais ceux-ci lui imposèrent, à titre d'amende, de
payer un litre. Hanriot les envoya promener, et alors com-
mença la rixe qui amène ce militaire devant la justice. Des
coups de poing et de pied ayant été échangés, l'un des jeu-
nes gens prit un tabouret et s'avança sur le militaire, qui,
de son côté, s'arma de son sabre sans en faire autrement
usage que pour se défendre contre les violences de ces
quatre individus. Plusieurs personnes accoururent, et ce
ne fut pas sans peine et sans recevoir quelques coups
qu'elles parvinrent à arracher le militaire des mains de ses
quatre adversaires. Néanmoins, ceux-ci eurent devoir
prendre le rôle de plaignans.

Hanriot, interrogé par M. le président, raconte les faits tels
qu'ils se sont passés. Mais il est accusé, et sa version, con-
tradite par les témoignages des plaignans, n'inspire pas une
grande confiance. On procède à l'audition de ces individus,
cités comme témoins.

Cornibert, Bouchitté, Tranchet et Desprez font successive-
ment des dépositions presque identiques. Un débat s'engage
entre l'accusé et les témoins, qui affirment de nouveau la
sincérité de leurs déclarations.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement :
Je demande aux sieurs Cornibert, Bouchitté, Tranchet et
Desprez, si, en leur âme et conscience, ils estiment avoir dit la
vérité, rien que la vérité, ainsi que leur serment devant la jus-
tice leur en a fait un devoir?
Les quatre individus interpellés successivement par M. le
président, qui leur rappelle les dispositions de la loi pénale
relatives au faux témoignage, répondent individuellement, et
d'un ton un peu mécontent, qu'ils ont dit toute la vérité.

M. le commissaire du Gouvernement : Eh bien! nous al-
lons entendre une série de témoins qui disent tout le con-
traire. Ces personnes ayant appris que les sieurs Cornibert,
Bouchitté, Tranchet et Desprez étaient cités pour comparaître
comme témoins à cette audience, ont écrit au colonel du 42^e
régiment de ligne, pour demander à être entendus aussi à la
décharge du grenadier Hanriot.

M. le président : Faites venir un de ces témoins.

Le premier appelé est le garçon de cave du sieur Berthier,
restaurateur à Grenelle. « Avant de raconter ces faits, dit le té-
moin, je dois déclarer au Conseil que les quatre individus qui
viennent de déposer devant la justice, étant dans la chambre
des témoins, nous ont menacés, nos camarades et moi, de
nous faire la barbe sans savon, si nous disions le contraire de
ce qu'ils disaient eux-mêmes contre le grenadier. Nous avons
répondu que nous dirions la vérité. »

M. le président interroge les quatre plaignans sur ce fait;
ils repoussent cette imputation, mais ils conviennent qu'ils
ont parlé un peu vivement, parce qu'on leur reprochait de dé-
poser à faux contre l'accusé.

M. le président : Nous examinerons cet incident avec plus
de détail à la fin de l'audience. (Au témoin.) Faites votre dé-
position sur la rixe qui a eu lieu dans votre maison.

Le témoin déclare que les sieurs Cornibert et ses trois ca-
marades, étant assis tous quatre à une table, se sont levés pour
chercher querelle au militaire, qui s'est éloigné sans leur re-
pondre; que, poursuivi par eux, il a échangé quelques paroles,
à la suite desquelles ils ont voulu le forcer à payer à boire.
« Le grenadier a refusé, dit le témoin, et alors les quatre
individus que je vois sur ce banc (montrant les plaignans) se
sont jetés sur lui et l'ont frappé de coups de poing, et l'un
d'entre eux, monté sur une table, je ne sais lequel, lui a porté
plusieurs coups de pied dans le dos. »

M. le président : Le grenadier a-t-il tiré son sabre?
Le témoin : Non, colonel. C'est l'un de ses agresseurs qui
le lui avait enlevé; il se l'est fait rendre, et il s'en est servi
pour parer les coups de tabouret que ces hommes lui portaient.
Certainement, c'était bien le cas de se servir de son arme contre
ces quatre tapageurs connus dans tout Grenelle et qui abimaient
de coups le grenadier.

M. le président : Vous êtes sûr de ce que vous dites?
Le témoin : Oui, Monsieur. C'est précisément parce que j'en
suis sûr comme les autres personnes qui vont venir, et qui
ont vu les faits comme moi, que nous avons écrit pour deman-
der à être entendus devant la justice, afin de faire connaître la
vérité.

M. le président : Vous avez bien fait; vous avez rempli le
devoir d'honnêtes gens (s'adressant aux plaignans); Voilà un
témoin qui change les rôles d'une façon aussi singulière que
grave.

Les plaignans : Nous avons dit vrai; cet homme et les au-
tres sont des faux.

Cinq personnes honorables, domiciliées à Grenelle, et de-
meurant près du restaurateur Berthier, font des dépositions
qui confirment la déclaration du précédent témoin.

M. le président leur demande si elles ont été menacées par
les plaignans dans la chambre des témoins; elles répondent
affirmativement.

M. le commissaire du Gouvernement : Ces menaces seront
constatées dans le procès-verbal qui sera dressé du faux té-
moignage porté à cette audience.

Un incident grave a signalé aujourd'hui l'audience du 1^{er}
Conseil de guerre. Par suite d'une plainte portée par
quatre individus habitant l'un des quartiers de la
commune de Grenelle, le sieur Hanriot, grenadier au 42^e
régiment de ligne, fut arrêté il y a quelques semaines
comme coupable d'avoir porté des coups de sabre et fait
des blessures à deux d'entre eux. Une instruction a été
suivie par le commandant rapporteur près ce Conseil. Les
plaignans, nommés Cornibert et Bouchitté, bouviers, ainsi
que Tranchet, ouvrier couvreur, et Desprez, garçon de
cave, ont été entendus par l'officier instructeur; ils ont,
sous la foi du serment, affirmé les faits contenus dans leur
plainte, et ont signalé le grenadier Hanriot comme ayant
tiré le sabre pour les frapper. L'un d'eux, Cornibert, au-
rait miraculeusement échappé à la mort, car le coup de
sabre qui lui a été porté a effleuré son cou, percé la cravate,
le col de chemise et traversé la blouse au-dessus de l'é-
paule. Sur ces témoignages, que l'accusé contestait, l'or-
dre de mise en jugement a été donné par le général com-
mandant la 1^{re} division.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

Les sociétaires du théâtre de l'Ambigu ont porté
une plainte en diffamation contre le journal *l'Estafette*, à
raison de faits énoncés dans une série de feuilletons pu-
bliés par ce journal, du 9 septembre au 21 octobre; ces
feuilletons ne portant pas de signature d'auteur, M. Du-
mont, gérant de *l'Estafette*, a seul été assigné.
L'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la 7^e cham-
bre correctionnelle, présidée par M. d'Herbelot.
M. Dumont est assisté de M^{re} Henri Celliez, avocat.
M^{re} Desmarests, avocat, se présente pour les plaignans,
qui se sont portés parties civiles, à savoir : M. Verrier, ar-
tiste dramatique, gérant de la société des artistes de l'Ambi-
gu; M. Arnault, artiste dramatique, et M. Judicis, auteur
dramatique; ce dernier, auteur du drame de *la Peau de
Chagrin*, représentée au théâtre de l'Ambigu, a porté
plainte, par suite d'allégations énoncées dans le feuilleton
de *l'Estafette* à propos de cette pièce. Il demande une
somme de 6,000 francs de dommages-intérêts; le secré-
taire de l'Ambigu, demandeur au même titre, une somme
de 10,000 francs.

L'avocat du plaignant fait d'abord connaître au Tribu-
nal que des méintelligences ont éclaté, au mois d'août
dernier, entre l'Ambigu et *l'Estafette* qui, jusque-là, n'a-
vaient eu que d'excellens rapports entre eux. Ces dissen-
timens, et par suite la guerre acharnée que le journal a
faite au théâtre, auraient eu pour cause, dit l'avocat, des
refus d'entrées de la part de celui-ci, et peut-être aussi le
refus de certain drame d'un jeune auteur. M^{re} Desmarests
donne lecture des passages qui ont motivé la poursuite;
passages, dit l'avocat, qui en argot littéraire on appelle *des
écriteaux*, mais que nous appelons, nous, de la diffama-
tion.

M^{re} Celliez oppose d'abord une fin de non-recevoir basée
sur l'irrégularité de la citation donnée à M. Dumont. Plai-
dant cependant au fond, il soutient que les passages lus
par M^{re} Desmarests n'ont pas le caractère voulu par la loi
pour constituer une diffamation. Il y a des appréciations
sévères, passionnées peut-être, mais pas l'allégation de
faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la
considération des artistes de l'Ambigu. Il conclut donc au
renvoi de M. Dumont.

M. Oscar de Vallée, avocat de la République, pense
qu'il faut, comme en Angleterre, atteindre les diffamateurs
par de fortes amendes pécuniaires. Le ministère public
voit, dans les feuilletons dirigés contre l'Ambigu, un sys-
tème de malveillance et de dénigrement, dans un intérêt
personnel, à propos d'entrées au théâtre, mais rien qui ait
le caractère de diffamation, tel qu'il est défini par la loi;
on a porté atteinte aux intérêts des plaignans qui obtien-
dront, le ministère public en est convaincu, gain de cause
devant la juridiction civile, mais on n'a pas porté atteinte
à leur honneur ni à leur considération. M. l'avocat de la
République conclut, en conséquence, au renvoi du sieur
Dumont.

« Ces articles, dit le ministère public, pourraient bien
être l'objet d'une autre poursuite; M. Dumont dit qu'il en
accepte la responsabilité, et que la signature de l'auteur
est inutile. Nous croyons le contraire; nous verrons si de
pareilles attaques peuvent être dirigées contre les gens, en
s'effaçant sous le voile de l'anonymat. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
« Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès et de
la correspondance produite au Tribunal, que dans un but
d'intérêt personnel, le journal *l'Estafette*, de la rédaction du-
quel Dumont assume la responsabilité, a, dans une série de
numéros, manifesté un système d'hostilité et de dénigrement
en dehors de toute critique littéraire et de toute appréciation
sérieuse;

« Attendu que si de pareils articles, que l'honnêteté publi-
que doit réprouver, sont de nature à causer un préjudice aux
plaignans, le Tribunal de juridiction correctionnelle ne peut les
apprécier qu'au point de vue de cette juridiction;

« Que les faits tels qu'ils sont articulés ne constituent pas
le délit prévu par la loi et ne tombent pas sous l'application de
l'article 18 de la loi du 27 mai 1819;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-rece-
voir opposée;

« Renvoie Dumont de la plainte;

« Condamne les parties civiles aux dépens. »

— MM. les Auvergnats, ainsi que MM. les Savoyards,
qui viennent exercer à Paris la profession de commission-
naires, ont cherché à établir, en basant leur droit sur la
force de leurs poings et l'ampleur de leurs muscles, un
impôt de 4 sous sur les cochers auxquels ils procurent un
voyageur.

Cet impôt arbitraire, que l'administration interdit for-
mellement, occasionne souvent, en cas de refus de la part
des cochers de le payer, des rixes sanglantes. C'est par
suite d'une de ces rixes qu'un Auvergnat, le sieur Cadet
Soubrin, comparait aujourd'hui devant la police correc-
tionnelle.

Une dame demandait une voiture; Soubrin fait signe à
un cocher d'avancer; le cocher prend la dame qui lui dit :
« Vous donnez 4 sous pour moi à cet homme. » Revenu
à sa place, après sa course faite, le cocher offre à Soubrin
les 4 sous qu'on l'a chargé de lui donner; Soubrin les
prend et en exige quatre autres du cocher lui-même.

Sur le refus de celui-ci, une querelle s'engage, de la que-
relle on passe aux coups; le commissionnaire auvergnat,
espèce de colosse, terrasse le malheureux cocher, lui lance
des coups de pied sur la figure, sur l'estomac; bref, ce
malheureux est obligé de garder le lit pendant quinze jours.

deposer contre lui, de peur qu'il ne joue encore avec vous.
(Rires.) Vous connaissez sa manière de jouer; allez vous
asseoir.
Le Tribunal a condamné Cadet Soubrin à deux mois
de prison, 16 fr. d'amende, et à payer à la partie civile
200 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Un garçon boulanger, Maurice Champenois, est tra-
duit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention
de bris de clôture. A l'appel de son nom, il se lève, se
pose en matamore, croise les bras sur sa poitrine et pro-
mène dans toutes les parties de la salle un regard triom-
phant.

Un sieur François, placeur de garçons boulangers, dé-
pose ;
« Je connais Champenois depuis le 20 septembre, épo-
que où il vint me demander à le placer; quelque temps
après, je l'envoyai chez un boulanger de Montrouge; il n'y
est resté que douze jours. »

Champenois, d'une voix de Stentor : Huit jours, pas
une heure de plus, et si on veut savoir pourquoi, je le
dirai!

M. le président : Attendez, pour parler, qu'on vous in-
terroge.

Le sieur François : Il est revenu ensuite plusieurs fois
à la maison, toujours ivre, se plaignant que je ne le plaçais
pas, me traitant de filou, de voleur.

Champenois : Oui, oui, tous les placeurs sont des filous,
des brigands et des voleurs, et les maîtres boulangers
aussi sont tous, tous, des filous, des brigands et des vo-
leurs; il n'y a pas un maître boulanger qui ne vole 45 fr.
par nuit.

Le sieur François : Enfin, une dernière fois, il est re-
venu, m'a demandé si je voulais le placer; et comme je lui
répondais que je ne lui avais pas trouvé d'ouvrage, il a
pris un tabouret et s'est mis à frapper à tort et à travers
dans toute ma boutique, dont il a cassé la devanture et
presque tous les meubles.

M. le président : Et croyez-vous que cet homme eût eu
un autre motif, pour agir ainsi, que votre impuissance à le
placer?

Champenois, vivement : Non, non, pas d'autre motif;
je lui ai cassé sa devanture parce qu'il m'a fait droguer
quatorze mois sans me placer, parce que c'est un placeur,
par conséquent, parce que c'est un canaille, un voleur et
un brigand; voilà mon motif, et pas autre chose.

M. le président : Mais il vous avait placé, et vous n'avez
pas pu rester en place?

Champenois : Toutes les fois qu'on me placera chez un
voleur, je n'y resterai pas; je ne peux pas voir voler de-
vant moi, c'est plus fort que moi.

M. le président, au témoin François : Depuis que vous
connaissez cet homme, l'avez-vous toujours vu dans le
même état d'exaltation?

Le sieur François : La première fois que je l'ai vu, il
était calme et parlait comme tout le monde; mais dans
toutes les autres circonstances, il était ivre et ne parlait
qu'en injuriant et menaçant.

Champenois : Qu'est-ce que vous voulez qu'on dise
quand on parle des placeurs et des boulangers?

Sur les réquisitions du ministère public, Champenois a
été condamné à deux mois de prison et 50 francs d'a-
mende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné,
pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

Le sieur Martin, marchand de bois, rue de Nevers, 24,
qui a livré à un acheteur cinq stères quatorze décistères
de bois pour six stères, à six jours de prison et 30 fr.
d'amende; le sieur Hedelin, fabricant de chandelle, à
Thillois, pour déficit de sept cents grammes sur douze
paquets de chandelle, à 50 fr. d'amende; le sieur Lecou-
treux, épicerie à Romainville, pour déficit de cent trente
grammes, sur huit paquets de bougie, à 30 fr. d'amende.

Il a aussi condamné le sieur Demazure, marchand des
quatre saisons, impasse d'Antin, 10, à Batignolles, pour
défaut de fausses balances, à 16 fr. d'amende, et le
sieur Lambert, cultivateur à Soisy, pour avoir été trouvé,
au marché des Batignolles, détenteur d'une fausse balan-
ce, à 16 fr. d'amende.

— Deux vigneronnes de la commune d'Argenteuil, les
sieurs D... et M..., étaient venues dimanche à Paris pour
assister au tirage de la loterie des lingots d'or, et comme,
grâce à leurs habitudes matinales, ils étaient arrivés des
premiers aux Champs-Élysées, malgré les nombreuses
stations faites chez les marchands de vins de la route, ils
avaient trouvé place dans la vaste salle du Cirque, et
avaient vu se dérouler sous leurs yeux toute l'opération du
tirage. Mais là s'était bornée toute la satisfaction qu'ils
devaient éprouver; bien qu'abondamment fournis de bil-
lets, il n'avaient rien gagné ni l'un ni l'autre; aussi étai-
ce en maugréant contre le sort qu'ils quittaient la salle
après le dernier chiffre sorti des roues de la fortune.

Rien ne grise comme la contrariété, s'il faut s'en rap-
porter aux ivrognes; il ne faut donc pas trop s'étonner si
les deux vigneronnes qui avaient largement bu le matin à
l'espérance, et qui, le soir, arrosaient leur dîner de huit
bouteilles en forme de consolation, se trouvèrent un peu
émus que de coutume lorsque, sortant du restaura-
nant Ledoyen, ils furent saisis par le froid, qui commen-
çait dès-lors à être un peu vif. Ce fut dans cet état qu'ils
entrèrent dans un café situé sur le quai Voltaire, à la des-
cente du Pont-National. Là ils demandèrent chacun un ré-
gal, et commencèrent une conversation accompagnée de
jurons et de propos orduriers sur un diapason tellement
élevé que la maîtresse de la maison se vit obligée de les
faire prier de parler moins haut pour ne pas troubler,
comme ils le faisaient, les autres consommateurs. « Ah! c'est
sur ce ton-là que vous le prenez, répliquèrent les deux
vigneronnes au garçon qui leur faisait cette demande; eh
bien! nous allons rire alors. » De même chacun d'eux, à
l'aide du gourdin dont il était armé, se prit à frapper dans
les lustres, sur les tables, sur la porcelaine et la verrerie;
bref, malgré les efforts que l'on fit pour les arrêter dans
leurs actes de destruction, ils brisèrent tout ce que l'éta-
blissement contenait de fragile.

L'arrivée de la garde, que l'on avait été requérir au
poste des Tuileries, put seule mettre fin à cette scène de
scandale et de violence. Les deux vigneronnes, conduits
devant le commissaire de police du quartier Saint-Thomas-
d'Aquin, furent par ce magistrat consignés au poste, où
ils passèrent la nuit au violon. Dégrisés le lendemain au
réveil, ils purent se rendre compte de leur conduite de la
veille, pour laquelle ils n'alléguèrent d'autre excuse que
la contrariété de n'avoir pas gagné le lingot. Ils offrirent,
de reste, de payer dans la journée même le dommage
éprouvé par le cafetier, et le commissaire consentit, après
leur avoir fait toutefois exécuter cette promesse, à les re-
lâcher en leur adressant une sévère mercuriale.

Hier, vers quatre heures du soir, le sieur Nagal, col-
porteur, passant sur les bords de la Seine, non loin de St-
Cloud, aperçut une jeune fille dont la marche rapide attira
son attention. Présument qu'elle avait de sinistres projets,
il voulut s'élaner sur ses traces, mais, avant qu'il eût pu
l'atteindre, cette infortunée s'était précipitée dans la Seine,
très profonde à cet endroit. M. Nagal la vit un instant se
soutenir sur l'eau, puis disparaître entraînée par le cour-
rant. Ne sachant pas nager, le colporteur fut impuissant à
secourir cette malheureuse; les environs étaient déserts et
il ne put appeler personne pour empêcher ce suicide. En

allant informer de ce fait le commissaire de police de la localité, M. Nagal lui remit un petit paquet enveloppé de toile cirée, et qui s'était échappé des vêtements de la jeune fille au moment où elle s'était élançée dans le fleuve.

Triste destinée que la mienne; adieu, rêves de ma jeunesse! Ingrat! Honte à celui qui m'a perdue... J'appartiens à une honnête famille dont j'ai taché l'honneur. J'ai vingt-quatre ans, et maintenant je ne puis plus m'arrêter sur la pente si rapide du vice qui m'entraîne.

J'ai vendu tout ce que je possédais, en annonçant, dans mon quartier, mon départ pour l'étranger; j'ai versé l'argent provenant de cette vente dans plusieurs troncs destinés aux pauvres de plusieurs églises; mon visage sera méconnaissable, car une liqueur corrosive aura brûlé ma figure lorsque je me jeterai à l'eau.

Ce matin, des marins étaient occupés à chercher dans la rivière le corps de cette infortunée qui n'a pu encore être retrouvé.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 18 novembre. — On ne s'entretenait, hier, dans notre ville, que du déplorable sinistre arrivé dimanche matin dans les eaux des îles d'Hyères. Ce jour, entre quatre et cinq heures du matin, les deux paquebots de notre port, la Ville de Marseille et la Ville de Grasse, se sont abordés dans les petites passes des îles d'Hyères, au tournant du cap le Langoustier.

Le capitaine Combes, qui commandait la Ville de Marseille, bien que son navire eût reçu dans ce choc de fortes avaries, ne s'est préoccupé d'abord que du salut des personnes embarquées sur la Ville de Grasse. Il a fait mettre immédiatement ses embarcations à la mer, et a été assez heureux pour recueillir une partie des naufragés.

On se ferait difficilement une idée des scènes de détresse qui se passaient sur les deux bateaux, mais surtout à bord de celui qui périssait d'une manière si déplorable. De toutes parts retentissaient les cris de désolation de ceux qui voyaient s'engloutir leur planche de salut.

passait sur le quai de l'ancienne Bourse, à cinq heures du matin. Les bouts des mâts sont seuls restés apparents, car le port est très profond à cet endroit. Toute la journée, une grande affluence de curieux s'est transportée sur le théâtre de cet étrange sinistre, qui ne causera aucun dommage bien sérieux, car on travaille au sauvetage du navire submergé, qui ne tardera pas, à ce qu'on assure, d'être remis à flot.

On cite parmi les passagers de la Ville-de-Grasse un capitaine marin français dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, qui a puissamment contribué au sauvetage des passagers. Mais la personne à laquelle tous les témoins et les acteurs de ce triste drame se plaisent à rendre justice, c'est le brave capitaine Combes, qui a présidé au sauvetage avec un zèle, une fermeté, une intelligence que chacun se plaît à reconnaître.

Malheureusement on n'a pas à déplorer dans ce sinistre une simple perte matérielle: plusieurs personnes ont péri; mais on ne peut encore fixer le nombre des victimes. Les passagers et les marins qui ont été recueillis se trouvent divisés, il ne sera possible de connaître exactement les noms des infortunés qui manquent à l'appel que lorsqu'on saura au juste ceux qui se sont sauvés.

Le navire perdu avait à bord, outre son chargement en marchandises, 35,000 francs en groups. Rien n'était assuré. — Un accident, peut-être sans précédent, a eu lieu hier dans le bassin de notre port, si justement renommé pour la sécurité qu'il offre aux navires.

On nous assure que le capitaine de la Ville-de-Grasse, sur le sort duquel on avait des inquiétudes, est arrivé à Cannes. — Depuis huit jours environ, M. Boin, procureur de la République près le Tribunal de Saint-Amand; M. Guérin, juge d'instruction du même Tribunal, et le commis-greffier, sont installés à La Guerche. Un certain nombre d'arrestations y ont eu lieu.

— Gard. — Un assassinat a été commis le 8 novembre sur le territoire de la commune de Malbouzon, arrondissement de Marvéols, sur la personne du nommé Jean-Baptiste Rabier, gendarme, dans l'exercice de ses fonctions. Les gendarmes Rabier et Jacomme, étant en tournée, aperçurent deux chasseurs vers lesquels ils se dirigèrent. Ceux-ci, se voyant poursuivis, cherchèrent d'abord à gagner du terrain; mais, serrés de près, ils prirent le parti de s'arrêter pour attendre les agens de la force publique, qu'ils se proposaient d'immoler.

— Cher (Bourges). — Sur tous les points du département du Cher, l'instruction contre les sociétés secrètes se poursuit avec une activité et un zèle qui ne se ralentissent pas. Depuis huit jours environ, M. Boin, procureur de la République près le Tribunal de Saint-Amand; M. Guérin, juge d'instruction du même Tribunal, et le commis-greffier, sont installés à La Guerche.

— D'un autre côté, M. Bonnisse, substitut à Saint-Amand, et M. Malherbe, juge de paix de Châteauneuf, se sont transportés dans les communes de La Celle-Bruère et d'Allichamp, pour y instruire contre les sociétés dont l'existence a été signalée dans ces localités.

ÉTRANGER.

TURQUIE D'ASIE (Damas, en Syrie), le 2 novembre. — Voici une affaire qui fait le pendant de celle du père Thomas, que l'on prétendait avoir été assassiné par des juifs. La semaine dernière, dans le village de Hérib, du district de Hasbey, un paysan musulman fut trouvé mort dans son lit, inondé de sang, et ayant la poitrine criblée de blessures qui, évidemment, avaient été faites avec un poignard ou stylet très pointu.

Le gouverneur par intérim de notre province, Osman-Bey, en ayant été instruit, chargea l'émir Mohamet-Selim de rechercher les meurtriers du paysan. Aussitôt après la réception de cet ordre et sans entreprendre aucune enquête, Mohamet fit arrêter cinq chrétiens catholiques-grecs et les somma d'avouer l'assassinat commis sur le paysan de Hérib.

en question, mais qu'ils n'avaient même jamais vu l'individu qui en avait été la victime, l'émir les fit sur-le-champ bastonnade sur le dos et à la plante des pieds; on plaça des charbons ardents sur leurs bras et sur leurs cuisses, on mais les chrétiens, forts de leur innocence, endurèrent avec un courage et une persévérance stoïques l'affreux martyre sans que cessant de soutenir qu'ils n'avaient ni commis l'assassinat qu'on leur reprochait, ni participé à la perpétration de ce crime.

Osman-Bey s'est déclaré convaincu de la non-culpabilité des cinq chrétiens; il les a fait remettre en liberté et il a fait mander devant lui l'émir Mohamet-Selim, pour que celui-ci lui rendit compte de l'extrême sévérité dont il avait usé sans motif contre les chrétiens. Il reste à savoir si une réparation d'honneur ou autre indemnité sera accordée à ces malheureux. On en doute fort.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, including St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

— Demain samedi, en l'église de la Madeleine, fête de Sainte-Cécile, grande messe en musique de M. Dietsch. Les soli de ténor seront chantés par Rogé, de l'Opéra.

— Ce soir, à l'Opéra, la 329^e représentation de Robert-le-Diable. Gueymard, dont la réputation grandit chaque jour, chantera le rôle de Robert. Depassio continuera ses débuts par le rôle de Bertram.

— A l'Opéra-Comique, Joseph, joué par MM. Delaunay-Ricquier, Bussine, Duvernoy, Jourdan, Ponchard, Carvalho, Nathan et M^{lle} Lefebvre, et le Fidèle Berger, par M. Couderc et M^{lle} Meyer.

— Robert Houdin donnera dimanche, et les dimanches suivants, une séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

— La dernière soirée donnée par M. Markowski, rue Duphot, 12, a été une des plus brillantes. Samedi, 22 courant, grand bal de nuit.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

Opéra. — Robert le Diable. Comédie-Française. — L'École des Bourgeois, un Caprice. Opéra-Comique. — Joseph, le Fidèle Berger. Odéon. — André del Sarto, les Droits de l'Homme.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

AUDIENCE DES CRÉÉES.

MAISON RUE D'AMSTERDAM. Etude de M^e Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. Adjudication le samedi 29 novembre 1851, par

suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris. D'une MAISON sise à Paris, rue d'Amsterdam, 34, et passage Tivoli, 25.

Le revenu est de : 3,800 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e SIBIRE, avoué poursuivant; 2^o A M^e Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283; 3^o A M^e Noris, notaire, rue de Cléry, 5. (3254)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis, contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor noir, 20 frs (6127)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b^{te}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b^{te}, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

ROB ET TANNIN p^r injection, 3f. Syphilis, dartres; Fig St-Denis, 9. — Consult. méth. RASPAIL. (6072)

LES PASTILLES de soude-carbonate de fer, de JOUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les fleurs

blanches, les pâles couleurs, la faiblesse. — 2 fr. (6162) Médailles d'argent à l'exposition de 1849 et de la Société d'encouragement en 1851. VARIQUES. jeune, inventeur et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 143. (6076)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 9. (6118)

LA RENOMMÉE CIRAGE au litre, ff. 20c. LARROUET, 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. (6122)

NOUVEAUX SYSTÈMES D'APPAREILS DE CHAUFFAGE. Calorifères portatifs et enterrés, Chauffe-bouteilles, Chauffe-assiettes, Buffet-Calorifères pour salle à manger, Cheminées-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud, etc.

APPAREILS DE CHAUFFAGE. Simple et de luxe, et à prix réduits. M. LAURY, fabricant de Cheminées et Calorifères, rue Tronchet, 39-31, s'est placé depuis longtemps à la tête de cette branche d'industrie.

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDEOGQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M^e PICARD-MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, 20. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour jour.

Enregistré à Paris, le 20 Novembre 1851, F. Régis deux francs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.